

Droits en rétention: l'intéressé ne sachant pas lire, la mention "refuse de signer" sur le procès-verbal d'exercice des droits ne permet pas de s'assurer qu'une lecture lui a été faite

JLD - LILLE - 13-09-2011 C

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 11/00595</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

[Signature de Maître D. J. J. J.]

Le 13 septembre 2011, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DES HAUTS DE SEINE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 07/04/2011 à l'encontre de :

Monsieur Silvestre C. [redacted] né le 02 Septembre 1971 à SANTIAGO - CAP VERT de nationalité Cap Verdienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE et notifiée à l'intéressé le 08/09/2011 à 11h05,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE en date du 12 septembre 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite le maintien en rétention pour une durée de vingt jours ;

Maître DJOHOR entendu en ses observations, excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs :

- d'un placement en garde-à-vue irrégulier quant au fondement;
- d'un maintien en garde-à-vue irrégulier car détourné de son objet et de diligences insuffisantes (avis à famille, avis à avocat);
- d'une entrave à l'exercice des droits de l'intéressé qui n'a pas reçu lecture du procès-verbal d'exercice des droits au centre de rétention administrative de LILLE ;
- de diligences insuffisantes de la Préfecture qui n'a informé l'ambassade de l'intéressé que le 12 septembre 2011 soit 4 jours après le placement en rétention ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, réaffirme la régularité de la procédure et soutient notamment que le procès-verbal d'exercice des droits est affecté d'une erreur matérielle ne causant pas grief à l'intéressé ;

\*\*\*

Attendu qu'il ressort du procès-verbal d'audition de l'intéressé (pièce annexe 13) que ce dernier a déclaré en langue française qu'il parlait, comprenait le français mais ne savait pas le lire ; que les procès-verbaux établis dans le cadre de la garde-à-vue portent la mention selon laquelle lecture a été faite par l'officier de police judiciaire ; que cependant le procès-verbal d'exercice des droits au centre de rétention administrative de LILLE est dépourvu de cette mention puisque figure en pièce annexe 6 : "lecture faite par lui, le nommé X.. C. [redacted] Sylvestre persiste et signe le présent procès-verbal ce jour à 11 heures 30", suivie de l'indication "refuse de signer" ; que faute d'indication dans le procès-verbal de la mention

d'une lecture assurée par l'officier de police judiciaire, absence qui ne saurait être assimilée à une erreur matérielle, la procédure est entachée d'une irrégularité substantielle causant grief à l'intéressé ; que cette irrégularité justifie le rejet de la requête de Monsieur le Préfet, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le surplus des moyens devenus surabondants ;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 13 septembre 2011 à 12 heures 55

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.